

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 316-2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation Temporaire, ouverture d'un débit de boissons pour le Secours Populaire
Le samedi 10 janvier 2026

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3.

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article 1^{er}

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant la demande formulée par Madame DUCELLIER Sylvaine, représentante de l'association Le Secours Populaire, d'installer un débit de boissons temporaire.

Arrête

Article 1 :

Madame DUCELLIER Sylvaine, Représentante de l'association Le Secours Populaire est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée karaoké qui se déroulera le samedi 10 janvier 2026 à l'espace culturel Lucien jean.

Article 2 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1^{er} du Code des débits de boissons.

Interdiction de vente des boissons alcoolisées aux mineurs.

Article 3 : Les lieux seront laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés y compris ceux éventuellement laissés aux abords.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois, le tribunal administratif compétent peut être saisi à compter de sa date publication. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Directrice Générale des Service,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de MARLY LA VILLE,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de SURVILLIERS,
- Madame DUCELLIER Sylvaine

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à MARLY LA VILLE, le 15 décembre 2025



